

GE_GERICHTE ACJC/1494/2015 vom 4. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1494_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1494/2015 du 4 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1494/2015 del 4 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, étant donné la valeur litigieuse, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours dès réception du jugement critiqué (art. 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 2

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir entendu l'intimée et de ne pas avoir motivé cette décision. 2.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Le tribunal peut auditionner les deux parties ou l'une d'entre elles sur les faits de la cause (art. 191 al. 1 CPC). Les parties ont l'obligation de faire une déposition conforme à la vérité (art. 160 al. 1 let. a CPC). La jurisprudence cantonale et la doctrine divergent sur la valeur probante de l'audition d'une partie. D'après l'Obergericht de Zurich et une partie de la doctrine, cette audition ne constitue pas une preuve subsidiaire et il n'est ainsi pas exclu que la preuve soit apportée par le seul interrogatoire des parties (OGer/ZH LB140032- O/U du 15 janvier 2015; TREZZINI, La procédure probatoire et l'interrogatoire des parties, in Le code de procédure civile, Fondation pour la formation continue des juges suisses, journée du 9 septembre 2009, p. 15). Le Message du Conseil fédéral et une partie de la doctrine s'expriment au contraire en faveur d'une faible force probante de l'interrogatoire des parties, s'il n'est pas corroboré par un autre moyen

- 8/12 -

C/6497/2013 de preuve (Message CPC, Feuille fédérale 2006, p. 6934; SCHWEIZER, CPC commenté, n. 15 et 16 ad art. 191 CPC). 2.1.2 Selon l'art. 8 CC, la preuve ne doit être administrée que pour les faits pertinents, mais non pour ceux qui ne pourraient en rien modifier la décision (ATF 132 III 222 consid. 2.3). Le juge peut ainsi, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3; 129 III 18 consid. 2.6). En cas d'appréciation anticipée des preuves, il doit au moins implicitement ressortir de la décision du juge, les raisons pour lesquelles le tribunal dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas (ATF 114 II 289 consid. 2a = JdT 1989 I 84; arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13

octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5; 5P.322/2001 du 30 novembre 2001 consid. 3c, non publié in ATF 128 III 4). Le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3 = JdT 2008 I 4; 133 I 270 consid. 3.1 = JdT 2011 IV 3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a expliqué, dans le jugement querellé, qu'il renonçait à procéder à l'audition des parties car les témoignages convergents des trois enfants, soit des principaux intéressés, suffisaient à le convaincre de l'absence de négation de l'autorité parentale de l'appelant par l'intimée et donc d'atteinte à sa personnalité. Le grief d'absence de motivation ne saurait ainsi être retenu. Il reste à examiner si c'est à raison que le Tribunal a renoncé à l'audition de l'intimée. Au-delà de la question de la force probante de ses déclarations rappelée ci-dessus, l'intimée n'a eu de cesse de contester, dans ses écritures, toute négation de l'autorité parentale de l'appelant sur les enfants C_____ et D_____. On voit mal qu'entendue par le Tribunal, elle se détermine différemment. C'est ainsi à raison que le Tribunal a renoncé à cette audition, par appréciation anticipée des preuves, en se fondant sur les témoignages concordants des trois enfants et les écritures de l'intimée.

- 9/12 -

C/6497/2013

E. 3

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir constaté une atteinte à sa personnalité par la négation depuis 2006 de son autorité parentale sur les enfants C_____ et D_____ par l'intimée. 3.1.1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (art. 28 al. 1 CC). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Du fait de son appartenance à la communauté humaine, toute personne se trouve dès sa naissance insérée dans un tissu de liens affectifs (famille, amis, etc.) qui méritent une protection. Le droit au respect de cette vie affective se concrétise avant tout par le droit aux relations avec les proches, notamment le droit des pères et mères d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant qui n'est pas sous leur garde, lequel peut toutefois être limité dans la mesure nécessaire au bien de l'enfant lui-même (BUCHER, *Personne physique et protection de la personnalité*, 5ème éd., 2009, p. 97; JEANDIN, in CR-CC I, n. 29-30 ad art. 28 CC). Dans les rapports entre les personnes participant à la relation affective, les règles spécifiques à ces rapports ont la priorité sur l'art. 28 CC. La protection de la vie affective de l'enfant à l'égard de ses parents est ainsi en principe assurée par les règles sur les mesures protectrices de l'enfant et sur le droit de visite. L'application de l'art. 28 CC est, dans ce cadre, exclue ou, à tout du moins, subsidiaire (BUCHER, *op. cit.*, p. 97 à 98). 3.1.2 L'article 28 CC ne définit pas ce qu'est une atteinte à la personnalité. La notion d'atteinte désigne tout comportement humain qui remet en cause - totalement ou partiellement - l'existence ou la substance d'un bien de la

personnalité appartenant à autrui. Le comportement ainsi visé revêt une acception large quant aux modalités de sa survenance : un fait (frapper quelqu'un, divulguer un fait), une omission (refus d'informer), un acte isolé (révéler un secret), un état de fait qui se prolonge (exposer une photo). Il émane d'une personne (auteur) et porte atteinte à la personnalité d'un autre sujet (victime) (JEANDIN, op. cit., n. 67- 69 ad art. 28 CC). L'atteinte doit en outre survenir avec une certaine intensité, c'est-à-dire dépasser le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société; à défaut, il n'y a pas d'atteinte qui soit pertinente au sens de l'art. 28 CC. C'est en fonction du bien de la personnalité touché et des circonstances du cas concret que le juge retiendra l'existence ou non d'une atteinte. Cette démarche sera opérée sur la base d'une échelle de valeurs objective et non eu égard au ressenti ou à la sensibilité de la victime (JEANDIN, op. cit., n. 67-69 ad art. 28 CC).

- 10/12 -

C/6497/2013

3.1.3 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En matière de protection de la personnalité, le fardeau de la preuve des faits fondant l'atteinte appartient à la partie qui allègue en être la victime, la partie défenderesse supportant quant à elle le fardeau de la preuve d'un motif justificatif (ATF 134 III 410 consid. 2.3).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant allègue que l'intimée aurait nié son autorité parentale sur les enfants par ses déclarations à l'attention de ceux-ci (entretien chez D_____ d'une idée de culpabilité du père et présentation de faits contraires à la réalité).

A ce titre, les trois enfants ont témoigné que l'intimée ne les avait jamais découragés ou empêchés de voir l'appelant, ni n'avait dénigré ce dernier dans ses propos à leur attention. Au contraire, C_____ a indiqué, durant son audition, que l'intimée l'avait encouragé à rencontrer l'appelant. Ces déclarations sont confirmées par le courriel du 6 mars 2011 d'C_____, dans lequel celui-ci nie toute influence de l'intimée sur son absence de volonté de voir l'appelant.

A la lumière de ces faits, le Tribunal a, à juste titre, constaté que l'intimée n'avait pas empêché ou découragé les enfants des parties de rencontrer leur père, ni ne l'avait dénigré dans ses propos à leur attention. 3.2.2 L'appelant fait également grief au premier juge de ne pas avoir examiné les autres éléments de l'atteinte à sa personnalité, soit son éloignement du domicile conjugal de X_____ (demande qu'il aille s'installer chez sa mère, menaces verbales, interdiction d'accès, prétendu enlèvement d'enfants) et le comportement judiciaire de l'intimée (introduction tardive de la procédure de divorce et allégations contradictoires concernant son domicile et celui des enfants). A ce titre, le fait que l'un des époux doive quitter le domicile conjugal et organiser les rencontres avec ses enfants à l'extérieur de celui-ci est usuel en cas de séparation des époux et ne dépasse en principe pas le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société. Ainsi, le simple éloignement de l'appelant du domicile conjugal par son épouse ne constitue pas encore une atteinte à sa personnalité ou un enlèvement d'enfant. Au demeurant, les faits allégués à ce titre remontent aux années 2006 à 2008, et sont ainsi antérieurs à la fin des relations entre l'appelant et C_____ et D_____. En raison de cette distance temporelle, la Cour de céans renoncera à élucider le contexte des prétendues menaces et de la prétendue interdiction d'accès. Elle se limitera à constater que l'appelant n'a pas saisi les juridictions suisses ou françaises afin de se voir attribuer un droit d'accès au domicile conjugal, l'autorité parentale

ou un droit de visite sur ses enfants.

- 11/12 -

C/6497/2013 C'est au contraire l'intimée qui a saisi les juridictions suisses le 21 janvier 2009 afin qu'un droit de visite soit reconnu à l'appelant sur ses enfants, conclusions qu'elle a réitérées dans la demande de reprise d'instance du 5 octobre 2009 et dans ses conclusions du 12 janvier 2010. Après la constatation par le Tribunal de première instance de son incompétence pour régler le sort des enfants, aucune des parties n'a recouru contre ce constat. C'est à nouveau l'intimée, et non l'appelant, qui a saisi le Juge français le 28 novembre 2011 pour voir reconnaître un droit de visite à l'appelant sur ses enfants, question que ce juge n'a pas tranchée, les enfants étant devenus majeurs dans l'intervalle. Outre qu'on peut douter de la pertinence de l'argument au regard de la prétendue atteinte à la personnalité, l'appelant frôle la mauvaise foi quand il reproche à l'intimée ses revirements concernant son domicile et celui des enfants. En effet, il est coresponsable de la confusion relative au domicile, dès lors qu'entre 1995 et 2006, il avait décidé d'emménager avec l'intimée et les enfants à X_____ (France), alors que la famille conservait un domicile officiel en Suisse. Au demeurant, l'appelant a contesté en France la compétence du Juge aux affaires familiales sur la question du sort des enfants, alléguant une compétence du juge suisse que le Tribunal de première instance avait déjà niée. En comparaison, l'allégation par l'intimée dans un premier temps d'un domicile suisse, et après la constatation de l'incompétence du Tribunal de première instance, d'un domicile français, ne prête pas le flanc à la critique. Enfin, tant C_____ qu'D_____ ont souligné l'absence de proposition à leur égard d'activité et de contact de l'appelant depuis au moins 2011. A la lumière de ce manque d'initiative de l'appelant, il ne saurait reprocher à l'intimée son absence de contact avec ses enfants.

E. 3.3

Ainsi, le Tribunal a, à bon droit, nié toute atteinte à la personnalité de l'appelant.

E. 4.1

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Les frais d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10), mis à la charge de l'appelant, et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.2

Les dépens seront quant à eux arrêtés à 3'300 fr. (2/3 de 4'450 fr. + 3% de débours et 8% de TVA) (art. 20 et 21 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et l'appelant condamné à verser ce montant à l'intimée. * * * * *

- 12/12 -

C/6497/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5551/2015 rendu le 15 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6497/2013-9. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et

Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.